



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – CD – 2025 – 158

COMMUNE DE WARLINCOURT-LÈS-PAS

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE ORIACOOP

ARRÊTÉ DU **07 JUIL. 2025** DE MISE EN DEMEURE

Le préfet du Pas-de-Calais
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2017-594 du 21 avril 2017 et le décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la rubrique ICPE 2240. Extraction ou traitement des huiles et corps gras d'origine animale ou végétale.

Vu le décret du 9 avril 2025 portant nomination de M Laurent Touvet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 28 avril 2025 ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M Christophe Marx en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 25 août 2023, portant nomination de M. François Flahaut en qualité de sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet du Pas-de-Calais, secrétaire général adjoint de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime d'enregistrement au titre de la rubrique n°2240 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013-167 délivré le 5 juin 2013 à la société Coopérative Agricole Oriacoop, située la Fosse Riquart Lieu-dit la Bellevue – 62760 Warlincourt-lès-Pas, l'autorisant à exploiter une unité de trituration d'huile de colza ;

Vu l'arrêté n°2025-10-93 du 12 mai 2025 portant délégation de signature

Vu la visite de l'inspection de l'environnement sur le site en date du 20 mars 2025 ;

Vu le rapport d'inspection du 7 avril 2025 transmis à l'exploitant le 8 avril 2025 conformément aux articles **L.171-6** et **L.514-5** du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du site du 20 mars 2025, la non-conformité suivante a été constatée :

NC 1 : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le dossier de porter à connaissance, relatif au nouveau bâtiment de 754,90 m². C'est une non-conformité à l'article **1.6.1** de l'arrêté d'autorisation du 5 juin 2013.

Considérant que face au non-respect des prescriptions de l'article précité, il convient de faire application des dispositions de l'article **L.171-8** du code de l'environnement en mettant en demeure la société Coopérative Agricole Oriacoop de respecter ces dispositions, afin d'assurer notamment la protection des intérêts visés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –

La société Coopérative Agricole Oriacoop, dont le siège social est situé la Fosse Riquart Lieu-dit la Bellevue 62760 Warlincourt-lès-Pas, est mise en demeure, pour la poursuite de ses activités exercées à la même adresse, de prendre toutes les mesures pour se conformer aux dispositions réglementaires suivantes, à compter de la notification du présent arrêté :

Référence réglementaire	Prescription et objet de la mise en demeure	Délai
Article 1.6.1 de l'arrêté d'autorisation du 5 juin 2013	<i>« Toute modification ... est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. »</i> Objet de la mise en demeure : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le dossier de porter à connaissance, relatif au nouveau bâtiment de 754,90 m².	3 mois

Article 2 –

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article **L. 171-8-II** du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

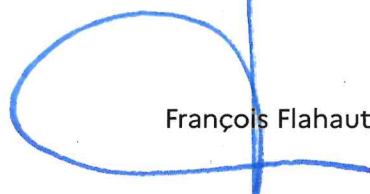
Article 4 – Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Coopérative Agricole Oriacoop et dont une copie sera transmise en mairie de Warlincourt-lès-Pas.

Pour le préfet,
le secrétaire général adjoint



François Flahaut

Copies destinées à :

- Société Coopérative Agricole Oriacoop
- Mairie de Warlincourt-lès-Pas
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, U.D de l'artois
- Dossier

